



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

financement

Question écrite n° 7325

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant les préoccupations de l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle. En vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque des écoles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la participation aux frais de scolarité est subordonnée à l'accord préalable du maire de la commune de résidence, excepté certaines conditions précises. Dans le cas de parents séparés, n'habitant pas la même commune, alternant la garde de leur enfant, qui est lui-même scolarisé dans une troisième commune, l'association se demande quelle commune va devoir se prononcer, accepter ou refuser la dérogation. Aussi, lui demande-t-il s'il peut préciser quelle est la commune qui doit dans cette hypothèse assurer les charges scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7325

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6266

Question retirée le : 4 décembre 2007 (Retrait pour cause de question identique)